

N°AR124/2019

ARRETE DU MAIRE

Portant restriction de la consommation d'alcool sur le domaine public

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU le code de la santé publique et notamment son article L 3341-1 et suivants,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler en la matière ;

ARRETE

Article 1er : interdiction limitée dans le temps

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques à Lardy tous les jours de 21h00 à 6h00 du matin, ainsi que sur l'ensemble des espaces verts, jardins ou parcs publics de la commune, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés.

Article 2 : interdiction limitée à certains secteurs

La consommation de boissons alcoolisées est **strictement interdite** à toute heure de la journée et de la nuit dans les lieux publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- des écoles et groupes scolaires : Saint-Exupéry, Charles Perrault, La Sorbonne, Jean Moulin, Sainte Ernestine,
- du Collège Germaine Tillion et de son parking,
- de l'aire de jeux des Pirates,
- du conservatoire de musique et de danse (Centre culturel de l'ancienne mairie),
- des terrains de sport (Gymnase R. Grenault et Cornuel),
- Place de l'église, Place des droits de l'Homme et Place du 19 mars 1962.

Article 3 : dérogations

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, sportives ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : entrée en vigueur

Cet arrêté s'applique dès son entrée en vigueur et abroge l'arrêté du Maire n°258/2009 du 14 août 2009 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Etampes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 16 juillet 2019.

Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Transmis au contrôle de légalité,
le : 18 JUL. 2019
Publication le : 18 JUL. 2019
Notification à : cf article 6,
le : 18 JUL. 2019